PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-476

Règlement limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 53.7 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. ch.Q2), la MRC de Drummond a élaboré et adopté, via son règlement MRC-465, un plan de gestion des matières résiduelles pour son territoire;

ATTENDU QUE ledit plan de gestion des matières résiduelles est entré en vigueur le 4 juin 2005;

ATTENDU QUE ledit plan de gestion des matières résiduelles fait état de l'intention de la MRC de Drummond de limiter la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QU'une Municipalité régionale de comté, lorsqu'elle a indiqué telle intention dans son plan de gestion des matières résiduelles, peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de son territoire;

ATTENDU QU'il est de la volonté du conseil de la MRC de Drummond de réglementer en ce sens;

ATTENDU QU'avis de motion et dispense de lecture du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance de ce conseil du 7 septembre 2005;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement **MRC-476** intitulé : «*Règlement limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond* » ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Incinération :	méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.
Matière résiduelle :	tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Personne :	une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.
Mise en décharge :	dépôt permanent de matières résiduelles dans un lieu d'élimination prévu à cette fin.

ARTICLE 3.

La mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, pour toute période courue du premier janvier au 31 décembre d'une année donnée, est limitée à une quantité maximale de trois cent quinze mille (315 000) tonnes métriques de matières résiduelles.

ARTICLE 4.

Toute personne qui contrevient, ou permet qu'il soit contrevenu au présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 $ mais ne pouvant dépasser 2 000 $ pour une première offense et de 2 000 $ mais ne pouvant dépasser 4 000 $ pour toute récidive.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour des infractions distinctes.

ARTICLE 5.

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de limiter ou restreindre d'aucune façon, le pouvoir pour la MRC de Drummond d'exercer tous les recours nécessaires ou utiles pour en faire observer le contenu.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **5 octobre 2005**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7572/05**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **5 octobre 2005**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 novembre 2005

Michel Gagnon
Directeur général